

Date du document : 25/11/2021

DÉCISION

CD-21k25-CWaPE-0603

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION DE A&S ENERGIE SA
ET LES INSTALLATIONS D'UNILIN SRL
À VIELSALM**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 15 octobre 2021, reçu le 19 octobre 2021, et courriel du 15 octobre 2021, A&S ENERGIE SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de cogénération (à construire) et les installations d'UNILIN SRL à Vielsalm.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 20 octobre 2021.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 29 octobre 2021, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une unité de cogénération d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements d'UNILIN SRL, sur son site rue de la Forêt 2 à 6690 VIELSALM.

A&S ENERGIE SA sera producteur d'électricité et fournisseur pour son client UNILIN SRL.

Toute l'installation prévue se situera sur un seul et même site composé de plusieurs parcelles cadastrales contiguës sur lesquelles A&S ENERGIE SA disposera à terme de droits réels de superficie et de servitudes. A&S ENERGIE SA dispose en outre d'un accord de principe du Collège communal de Vielsalm pour la constitution d'une servitude de surplomb d'un cours d'eau non navigable de catégorie 3, qui traverse une des parcelles cadastrales sur laquelle sera implantée la ligne directe.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...) ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

A&S ENERGIE SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, UNILIN SRL, au départ de son unité de cogénération. A&S ENERGIE SA a également introduit auprès de la CWaPE une demande de licence limitée de fourniture d'électricité en vue notamment d'assurer la fourniture d'électricité à UNILIN SRL.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que la ligne directe se situera sur les parcelles cadastrales suivantes :

- [REDACTED], dont UNILIN SRL est tréfoncier et IDELUX FINANCES SCRL superficière ;
- [REDACTED], dont UNILIN SRL est tréfoncier et IDELUX FINANCES SCRL superficière ;
- [REDACTED], dont UNILIN SRL est propriétaire ;
- [REDACTED], dont IDELUX Développement SCRL est propriétaire ;
- [REDACTED], dont UNILIN SRL est tréfoncier et IDELUX FINANCES SCRL superficière
- [REDACTED], dont UNILIN SRL est propriétaire ;

La ligne directe traversera également, sur la parcelle [REDACTED], un ruisseau qualifié de cours d'eau non navigable de troisième catégorie au sens de l'article D.35 du Code de l'eau. Il résulte de cette même disposition que la Commune, représentée par son Collège communal, est désignée comme gestionnaire de ce cours d'eau. Selon l'article D.34 du même code, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35 et relève du domaine public.

Le demandeur a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention de constitution de servitudes, convention de superficie et compromis de vente* », conclue entre IDELUX Développement SCRL, UNILIN SRL, A&S ENERGIE SA et IDELUX FINANCES SCRL en date du 13 octobre 2021.

Cette convention prévoit notamment que :

- IDELUX FINANCES SCRL octroie à A&S ENERGIE SA, avec l'accord de UNILIN SRL en sa qualité de tréfoncier, des servitudes de passage de câbles et de canalisations et d'accès à A&S ENERGIE SA sur la partie des parcelles suivantes qui seront traversées par la ligne directe : [REDACTED]. Ces servitudes sont octroyées pour une durée de 20 ans, prolongeable de commun accord entre les parties.
- IDELUX Développement SCRL concède à A&S Energie SA un droit de superficie sur la parcelle [REDACTED] ainsi que diverses servitudes, dont celle de passage de canalisations souterraines et/ou aériennes. Le droit susvisé est consenti pour une durée de 20 ans.

Le demandeur a également produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention sur l'octroi de droits de superficie, de servitudes et de droits d'accès concernant le projet de cogénération sur le zoning de Burtonville* », conclue entre, d'une part, UNILIN SRL et d'autre part, A&S ENERGIE SA en date du 12 octobre 2021.

Cette convention prévoit notamment que :

- UNILIN SRL concède à A&S ENERGIE SA un droit de superficie sur les biens cadastrés [REDACTED] ainsi que diverses servitudes dont celle de passage de canalisations souterraines et/ou aériennes. Le droit susvisé est consenti pour une durée de 50 ans, avec une possibilité de résiliation à partir de la 21^{ème} année. ;

En ce qui concerne la traversée du cours d'eau, le demandeur a produit une décision du Collège communal de Vielsalm, prise lors de la séance du 11 octobre 2021 et aux termes de laquelle le Collège, sans préjudice de la compétence du Conseil, marque son accord de principe sur l'octroi par la Commune d'une servitude de surplomb à A&S ENERGIE SA pour le passage de la ligne directe et des conduites de chaleur au-dessus du cours d'eau, via la construction d'un pont métallique, pour une durée de 20 ans, sans préjudice de l'intérêt général.

Conformément à l'article 3.30 du nouveau Code civil :

*« §1^{er}. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1^{er} et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (....)
§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».*

L'article 3.31, § 1^{er}, du même code dispose en outre que :

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

Les conventions sous seing privé jointes au dossier ne sont donc, en l'état, pas opposables aux tiers.

Par ailleurs, la constitution de la servitude de surplomb doit obtenir l'aval du Conseil Communal avant d'être également formalisée dans un acte authentique en vue de la transcription au registre des hypothèques.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration d'UNILIN SRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de A&S ENERGIE SA et qu'au regard de ceux-ci, UNILIN SRL estime que A&S ENERGIE SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose . Certaines caractéristiques n'ont toutefois pas encore été déterminées à ce stade du projet ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, § 2, et § 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par A&S ENERGIE SA en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, UNILIN SRL à Vielsalm ;

Considérant que la ligne directe sera située sur un seul et même site composé de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, dont l'une est traversée par un cours d'eau non navigable de troisième catégorie ;

Considérant qu'aux termes des conventions sous seing privé des 12 et 13 octobre 2021, A&S ENERGIE SA est titulaire de droits réels de superficie et de servitudes de passage de câbles et canalisations sur les terrains appartenant à UNILIN SRL et IDELUX Développement SCRL pour une durée minimale de 20 ans ;

Considérant la décision du Collège communal de Vielsalm d'octroyer une servitude de surplomb du cours d'eau ;

Considérant que les droits de superficie et de servitude ne seront toutefois opposables aux tiers qu'une fois que ceux-ci auront été authentifiés par actes notariés ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'unité de cogénération de A&S ENERGIE SA et les installations de UNILIN SRL situées rue de la Forêt 2 à 6690 Vielsalm, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 15 octobre 2021, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant les conventions d'octroi de droits de superficie et de droits de servitudes des parcelles traversées ainsi que de l'acte notarié authentifiant la constitution de la servitude de surplomb du cours d'eau.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, A&S ENERGIE SA fournira à la CWaPE :

- un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe ;
- les caractéristiques physiques de la liaison, à savoir la nature, le nombre et la section des conducteurs ;
- l'identité du fournisseur d'électricité en ligne directe si celui-ci n'est pas A&S ENERGIE SA.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de A&S ENERGIE SA - Courrier du 15 octobre 2021

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).